

Davis c. Crawford

**106 O.R. (3d) 221
2011 ONCA 294**

**Cour d'appel de l'Ontario,
les juges Goudge, Simmons, Cronk, R. P. Armstrong et Lang
Le 14 avril 2011**

Droit de la famille – Pension alimentaire – Pension alimentaire pour conjoint – Somme forfaitaire – Le pouvoir du tribunal d'accorder une pension alimentaire pour conjoint sous forme de somme forfaitaire ne se limite pas aux cas où il y a un véritable risque que les versements périodiques ne soient pas effectués, ou à d'autres circonstances limitées et très rares.

Les parties étaient des conjoints de fait. Elles ont commencé à vivre ensemble en 1982; l'appelant était âgé de 41 ans et l'intimée, de 42 ans. Le couple s'est séparé après 23 ans de vie commune. Durant la relation, les deux parties contribuaient au paiement des dépenses du ménage grâce aux revenus de chacune d'elles. En 1999, l'intimée a appris qu'elle avait une tumeur bénigne au cerveau. Elle a subi un accident vasculaire cérébral au cours de l'année 2000 et a cessé de travailler après une intervention chirurgicale. À peu de choses près, son actif se composait de sa part du produit de la vente d'une propriété détenue conjointement et de sa pension. La juge de première instance a accordé à l'intimée une pension alimentaire pour conjoint sous forme de somme forfaitaire qui s'établissait à 135 000 \$. L'appelant a interjeté appel.

Arrêt : l'appel devrait être rejeté.

Le pouvoir du tribunal d'accorder une pension alimentaire pour conjoint sous forme de somme forfaitaire ne se limite pas aux cas où il existe un véritable risque que les versements périodiques ne soient pas effectués ou à d'autres circonstances limitées et très rares. Les tribunaux peuvent accorder une somme forfaitaire à titre de pension alimentaire à une partie requérante afin d'alléger ses difficultés financières. Un des facteurs à prendre en considération pour décider s'il y a lieu de rendre une telle ordonnance est la question de savoir si le payeur est en mesure de verser une somme forfaitaire sans compromettre son autonomie à long terme. Le tribunal appelé à rendre une ordonnance de cette nature doit soupeser les avantages et les inconvénients pouvant en découler dans la situation sous étude.

La juge de première instance n'a pas commis d'erreur en accordant une pension alimentaire sous forme de somme forfaitaire en l'espèce. Étant donné que la juge a conclu que l'appelant avait davantage d'actifs et de ressources que ce qu'il était disposé à reconnaître et qu'il tentait de soustraire ses biens à la portée de l'intimée, il est clair qu'elle a jugé qu'il y avait un véritable risque que l'appelant n'effectue pas les versements périodiques et que ce facteur à lui seul

justifiait l'octroi d'une pension alimentaire sous forme de somme forfaitaire. De plus, étant donné que l'appelant n'avait pas divulgué la totalité de ses actifs, une rupture complète entre les parties était souhaitable.

APPEL du jugement de la juge Marshman, [2009 CanLII 23872 \(ONSC\)](#), [2009] O.J. n° 1959, 71 R.F.L. (6th) 54 (C.S.J.), relativement à l'octroi d'une pension alimentaire pour conjoint sous forme de somme forfaitaire.

Affaires mentionnées : *E. (T.A.) v. E. (M.E.)*, [2003 CanLII 57410 \(ONCA\)](#), [2003] O.J. n° 3300, 175 O.A.C. 394, 43 R.F.L. (5th) 321, 124 A.C.W.S. (3d) 1107 (C.A.); *Elliot v. Elliot (1993)*, [1993 CanLII 3429 \(ONCA\)](#), 15 O.R. (3d) 265, [1993] O.J. n° 2308, 106 D.L.R. (4th) 609, 65 O.A.C. 241, 48 R.F.L. (3d) 237, 43 A.C.W.S. (3d) 110 (C.A.); *Mannarino v. Mannarino*, [1992] O.J. n° 2730, 43 R.F.L. (3d) 309, 37 A.C.W.S. (3d) 716 (C.A.); *Willemze-Davidson v. Davidson*, [1997 CanLII 1440 \(ONCA\)](#), [1997] O.J. n° 856, 98 O.A.C. 335, 69 A.C.W.S. (3d) 706 (C.A.), décisions consultées. **Autres affaires mentionnées :** *Chiang (Trustee of) v. Chiang (2009)*, 93 O.R. (3d) 483, [2009] O.J. n° 41, [2009 ONCA 3](#), 78 C.P.C. (6th) 110, 305 D.L.R. (4th) 655, 49 C.B.R. (5th) 1, 257 O.A.C. 64, 174 A.C.W.S. (3d) 105; *Fisher c. Fisher (2008)*, 88 O.R. (3d) 241, [2008] O.J. n° 38, [2008 ONCA 11](#), 232 O.A.C. 213, 163 A.C.W.S. (3d) 432, 288 D.L.R. (4th) 513, 47 R.F.L. (6th) 235; *Greenberg v. Daniels*, [2005 CanLII 456 \(ONCA\)](#), [2005] O.J. n° 87, 194 O.A.C. 115, 20 R.F.L. (6th) 287, 136 A.C.W.S. (3d) 335 (C.A.); *Hickey c. Hickey*, [1999 CanLII 691 \(CSC\)](#), [1999] 2 R.C.S. 518, [1999] S.C.J. n° 9, 172 D.L.R. (4th) 577, 240 N.R. 312, [1999] 8 W.W.R. 485, J.E. 99-1206, 138 Man. R. (2d) 40, 46 R.F.L. (4th) 1, REJB 1999-12847, 88 A.C.W.S. (3d) 1044; *R. c. Palmer*, [1979 CanLII 8 \(CSC\)](#), [1980] 1 R.C.S. 759, [1979] S.C.J. n° 126, 106 D.L.R. (3d) 212, 30 N.R. 181, 50 C.C.C. (2d) 193, 14 C.R. (3d) 22, 17 C.R. (3d) 34, 4 W.C.B. 171; *Sengmueller v. Sengmueller (1994)*, [1994 CanLII 8711 \(ONCA\)](#), 17 O.R. (3d) 208, [1994] O.J. n° 276, 111 D.L.R. (4th) 19, 69 O.A.C. 312, 25 C.P.C. (3d) 61, 2 R.F.L. (4th) 232, 45 A.C.W.S. (3d) 1101; *Vynnyk v. Baisa*, [2008] O.J. n° 3747, [2008 ONCA 657](#), 55 R.F.L. (6th) 239, 169 A.C.W.S. (3d) 610. **Lois mentionnées :** *Loi sur le divorce*, L.R.C. (1985), ch. 3 (2^e suppl.) [mod.], par. 15.2 (1); *Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, chap. F.3 [mod.], art. 5, 33 (8) [mod.], d), (9) [mod.], 34 (1) a), b). **Doctrine mentionnée :** Carol Rogerson et Rollie Thompson, *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux* (Ottawa : Ministère de la Justice du Canada, 2008)

Erin L. Reid, pour l'appelant.

William R. Clayton, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu par

les juges SIMMONS et LANG, juges de la Cour d'appel :

I. Introduction

[1] La question à trancher dans le présent appel est de savoir si la juge de première instance a commis une erreur en accordant à l'intimée une pension alimentaire pour conjoint sous forme de somme forfaitaire d'un montant s'élevant à 135 000 \$. Pour trancher cette question, nous devons examiner les principes qui régissent cette forme de pension alimentaire.

[2] Pour les motifs exposés ci-dessous, nous sommes d'avis de rejeter l'appel.

II. Faits à l'origine du litige

[3] L'appelant et l'intimée étaient des conjoints de fait. Ils ont commencé à vivre ensemble à London (Ontario) en décembre 1982; ils étaient âgés respectivement de 41 et 42 ans. Les deux parties avaient été mariées précédemment et toutes les deux avaient des enfants nés de leurs mariages précédents.

[4] Après 23 ans de vie commune, les parties se sont séparées en juin 2005. À la date du procès, en février 2009, l'appelant était âgé de 64 ans et l'intimée, de 66 ans.

(1) Les antécédents de travail des parties

a) L'appelant

[5] Lorsque les parties ont commencé à vivre ensemble en 1982, l'appelant venait de démarrer une entreprise de collection, Imperial Collection Agencies, avec un partenaire commercial. L'appelant détenait 50 pour cent d'Imperial par l'entremise d'une société à numéro, 1145441 Ontario Limited (« 114 »), et son partenaire commercial, David Gordon, détenait l'autre moitié.

[6] Vers l'année 1996, M. Gordon a mentionné qu'il avait l'intention de prendre sa retraite. L'appelant a racheté la part de M. Gordon en 1997 et a créé une nouvelle entreprise, Torlon Credit Recovery Inc. Torlon a acheté la liste des clients d'Imperial et a subséquemment versé un pourcentage de ses recettes à cette dernière.

[7] M. Gordon est décédé à la fin de l'année 2003. Par suite de la réception de produits d'assurance, la société de l'appelant, 114, a touché un dividende en capital de 220 000 \$ et un dividende régulier de 112 707 \$. À son tour, la société a déclaré des dividendes en faveur de l'appelant, lesquels dividendes ont été versés à celui-ci et à sa fille Kathy entre octobre 2004 et juillet 2006. Selon le témoignage que l'appelant a présenté au procès, il donné 125 476 \$ à sa fille Kathy; de plus, il lui a prêté une somme de 50 000 \$ et a subséquemment dispensé sa fille de rembourser ce montant.

[8] L'appelant a également expliqué qu'il avait vendu l'entreprise Torlon à un dénommé Stephen Shaw en août 2003. Il a dit qu'il s'était retiré de l'entreprise Torlon en 2003 et qu'il avait subséquemment reçu de petites sommes en remboursement des frais qu'il avait engagés pour aider M. Shaw et recevoir des clients. Il a soutenu qu'il avait conservé la moitié des participations en actions uniquement pour assurer le remboursement d'un prêt d'entreprise.

[9] Selon l'appelant, en janvier 2009 (le mois précédant le début du procès), les bénéficiaires non répartis de 114, à même lesquels il avait précédemment retiré un revenu en dividendes, étaient épuisés. Depuis ce temps, a-t-il dit, ses seules sources de revenu seraient son REER et le RPC, ainsi que la pension de vieillesse qu'il toucherait à l'âge de 65 ans. Toujours selon l'appelant, la valeur de son REER s'établirait à 435 871 \$ en mars 2008. Son conseiller financier lui aurait dit de retirer 1 700 \$ par mois de son REER afin de pouvoir bénéficier le plus longtemps possible de cette source de fonds.

b) L'intimée

[10] De 1982 à 1996, l'intimée a travaillé à temps plein au service des ressources humaines du University Hospital de London. Elle a été promue pendant cette période et, en 1996, elle touchait un salaire annuel de 53 000 \$. Lorsqu'elle a pris sa retraite en 1996, elle a reçu une indemnité de départ de 30 000 \$. L'intimée a travaillé de façon intermittente entre 1996 et 1999 et a fait un peu de travail à l'occasion pour Torlon pendant cette même période.

[11] En 1999, l'intimée a appris qu'elle avait une tumeur bénigne au cerveau. Après avoir subi avec succès une intervention chirurgicale en janvier 2008, elle a eu un accident vasculaire cérébral et a été hospitalisée pendant trois mois. Après l'intervention chirurgicale, l'intimée a pris sa retraite.

[12] À la date du procès, l'intimée touchait un revenu de 2 250 \$ par mois, soit une rente de retraite d'environ 1 210 \$ et des prestations d'environ 1 040 \$ au titre de la pension de vieillesse et du RPC. Son état financier, signé sous serment le 12 janvier 2009, fait état d'un déficit mensuel de 1 470,76 \$ de son revenu par rapport à ses dépenses.

(2) Les conditions de vie des parties pendant la cohabitation

[13] Jusqu'en 1997, les parties ont vécu dans des maisons qui appartenaient à l'appelant à London. Elles ont déménagé à Toronto en 1997, mais elles sont revenues peu après à London dans un appartement et se sont ensuite installées dans un chalet qu'elles avaient acheté à Kosh Lake en 1990. En 2002, elles ont acheté une propriété à White Lake et ont vendu celle de Kosh Lake en 2003.

[14] Pendant la durée de leur relation, les parties ont toutes les deux participé aux frais du ménage à même leurs revenus respectifs. D'après les conclusions non contestées de la juge de première instance, elles [TRADUCTION] « ont bénéficié d'un mode de vie confortable tout au long de la relation » et ont vécu dans des « logements haut de gamme », du moins lorsqu'elles étaient

à London ». Elles [TRADUCTION] « aimaient depuis toujours la vie de chalet [...] et recherchaient des propriétés plus vieilles, comme des « chalets à démolir ».

[15] L'intimée a soulevé des questions au procès au sujet de la possibilité que l'appelant ait détourné à son avantage des parties du produit de la vente de la propriété de Kosh Lake ou des parties de fonds provenant de différents prêts hypothécaires obtenus pour les propriétés de Kosh Lake et de White Lake.

(3) Arrangements consécutifs à la séparation

[16] Après la séparation des parties, l'intimée a continué à habiter dans la propriété de White Lake jusqu'à ce que celle-ci soit vendue en 2006 au prix de 625 000 \$.

[17] L'appelant a conservé le prêt hypothécaire obtenu pour la propriété de White Lake pendant que l'intimée occupait celle-ci. Il a également continué à effectuer les paiements du prêt contracté pour un véhicule automobile qui était à son nom, mais que l'intimée utilisait. Bien que l'appelant ait annulé à un certain moment l'assurance soins médicaux de l'intimée, il a rétabli cette protection par la suite après qu'elle l'eut confronté à ce sujet, et il a subséquemment conservé cette protection, au moins jusqu'à ce que la propriété de White Lake soit vendue. D'après notre examen du dossier, il semble qu'avant la vente de la propriété de White Lake, l'appelant effectuait au profit de l'intimée des paiements dépassant 1 500 \$ par mois.

[18] Sous réserve d'un paiement sur consentement de 25 000 \$ à chaque partie, le produit net de la vente de la propriété de White Lake a été détenu en fiducie jusqu'au procès. Le 4 décembre 2008, la part du produit net revenant à l'appelant s'élevait à 172 041,50 \$.

(4) La requête de l'intimée et les thèses des parties au procès

[19] L'intimée a déposé sa requête à l'encontre de l'appelant le 6 décembre 2007. Elle n'a fait aucune demande directe au sujet des biens. En plus d'une pension alimentaire sous forme de somme forfaitaire, l'intimée a réclamé une pension alimentaire périodique à compter du 8 juin 2005. Elle n'a pas présenté de motion en vue d'obtenir une pension alimentaire provisoire avant le procès.

[20] Au procès, la seule demande de l'intimée s'est limitée à une pension alimentaire pour conjoint sous forme de somme forfaitaire dont le montant serait égal à la part du produit net de la vente de la propriété de White Lake revenant à l'appelant. L'appelant a contesté cette demande, affirmant que, d'après les faits mis en preuve en l'espèce, l'intimée n'avait droit à aucune pension alimentaire pour conjoint.

III. Les motifs de la juge de première instance

[21] Au cours de son examen des faits à l'origine du litige en l'espèce, la juge de première instance a rejeté le témoignage de l'appelant selon lequel il n'avait pas détourné à ses propres fins les fonds provenant de la vente de la propriété de Kosh Lake ou des prêts hypothécaires obtenus pour les propriétés de Kosh Lake et de White Lake. Elle a également souligné [au paragraphe 21] que [TRADUCTION] « [l'intimée] avait toutes les raisons de croire que le chalet n'était grevé d'aucune hypothèque lorsqu'il a finalement été vendu ».

[22] La juge de première instance a débuté son analyse en examinant la situation financière des parties. Elle a conclu [au paragraphe 28] que, [TRADUCTION] « à peu de choses près, l'actif de [l'intimée] se compose de sa part de la propriété de White Lake et de sa pension de retraite, soit un montant d'environ 1 200 \$ par mois ».

[23] Examinant ensuite la situation de l'appelant, la juge de première instance a fait remarquer [au paragraphe 29] qu'[TRADUCTION] « il est plus difficile de quantifier les actifs de l'appelant ». Après avoir souligné la composition de son REER, elle a ensuite tiré la conclusion suivante [au paragraphe 29] : [TRADUCTION] « Cependant, je conclus que l'appelant a également d'autres biens, dont certains ne peuvent être quantifiés ». La juge de première instance a relevé trois ressources financières auxquelles, à son avis, l'appelant avait droit.

[24] D'abord, elle a constaté que l'appelant était le propriétaire bénéficiaire d'une somme de 175 476 \$ que la société 114 avait versée à sa fille Kathy à la fin de 2005 et en 2006. Elle a également conclu que Torlon poursuivait encore ses activités et que l'appelant était toujours propriétaire de la moitié de cette entreprise. La juge de première instance a formulé les remarques suivantes [au paragraphe 31] : [TRADUCTION] « Il s'agit d'un actif que je ne puis ignorer, mais que je ne peux quantifier non plus ». Enfin, elle a conclu [au paragraphe 32] que, [TRADUCTION] « selon toute vraisemblance », l'appelant et sa nouvelle partenaire [TRADUCTION] « faisaient passablement la même chose que ce que les parties avaient fait pendant leur cohabitation, c'est-à-dire qu'ils achetaient un chalet à démolir et en construisaient un nouveau ».

[25] La juge de première instance a conclu que les actifs et ressources existants de l'intimée étaient [TRADUCTION] « nettement inférieurs » à ceux de l'appelant. Elle a ajouté que l'appelant recevrait fort probablement un héritage important d'un oncle dans un avenir rapproché.

[26] Fait important à souligner, la juge de première instance a reconnu en ces termes l'importance de la cohabitation des parties [au paragraphe 33] : [TRADUCTION] « même si elles n'ont pas mis en commun leurs ressources financières comme le font de nombreux partenaires, elles ont vécu ensemble et se sont longtemps soutenues l'une l'autre sur le plan financier et à d'autres égards ». Elle a également conclu [au paragraphe 36] que [TRADUCTION] « [l'intimée] ne sera jamais en mesure de maintenir un style de vie raisonnable pouvant se comparer à celui que les parties ont connu pendant la cohabitation sans le soutien de [l'appelant] ».

[27] La juge de première instance a rejeté l'argument de l'appelant selon lequel, puisqu'il n'était pas marié, il ne pouvait être tenu de verser une pension alimentaire sous forme de somme

forfaitaire à même des éléments d'actif non assujettis au régime des biens provincial. Elle a conclu qu'il s'agissait d'un cas où il convenait d'accorder une pension alimentaire pour conjoint sous forme de somme forfaitaire et que l'intimée avait droit à un montant de 135 000 \$ à ce titre [aux paragraphes 41, 45-46] :

[TRADUCTION] L'[appelant] soutient que l'ordonnance de pension alimentaire sous forme de somme forfaitaire que je rendrais constitue en réalité une redistribution des biens qui n'est pas autorisée par la Loi, étant donné que les parties n'étaient pas mariées [...] Je ne suis pas d'accord. [L'alinéa 34\(1\)b](#) de la [Loi sur le droit de la famille](#) autorise explicitement le paiement d'une somme forfaitaire à titre de pension alimentaire. La situation exposée en l'espèce se prête on ne peut mieux à une ordonnance de cette nature. L'intimée est privée de tout droit sur des biens parce que les parties n'étaient pas mariées. Cela ne signifie pas que les éléments d'actif de l'appelant ne devraient pas pouvoir être visés par une ordonnance alimentaire, si l'intimée a droit par ailleurs à une pension alimentaire pour conjoint, ce qui est le cas à mon avis [...].

J'estime que, dans les circonstances de la présente affaire, l'intimée a droit à une pension alimentaire sous forme de somme forfaitaire. Cependant, je ne crois pas que je devrais simplement ordonner le paiement d'une somme forfaitaire égale à la part du produit net de la vente de la propriété de White Lake qui revient à l'appelant, ainsi que l'intimée le soutient.

J'en suis arrivée à la conclusion que la somme forfaitaire appropriée que l'appelant devrait verser à l'intimée à titre de pension alimentaire s'élève à 135 000 \$. Cette mesure place l'intimée dans une position un peu plus favorable qu'elle l'aurait été si la propriété de White Lake n'avait pas été grevée d'une hypothèque. Placée à un taux d'intérêt de 4 %, cette somme générera un revenu mensuel d'environ 1 000 \$ pendant quinze ans. La quantification de la pension alimentaire pour conjoint sous forme de somme forfaitaire n'est pas une science exacte, mais j'estime que le montant de 135 000 \$ est équitable. (Non souligné dans l'original.)

IV. La thèse de l'appelant en appel

[28] L'appelant soutient que la juge de première instance a commis une erreur en accordant une pension alimentaire pour conjoint au vu des faits de la présente affaire, car les ressources et éléments d'actif des parties sont à peu près équivalents. Il affirme que la juge de première instance a commis des erreurs manifestes et dominantes et qu'elle s'est livrée à des conjectures en concluant qu'il possédait des éléments d'actif en plus de son REER et de sa part du produit de la vente de la propriété de White Lake. Au soutien de cette allégation, l'appelant a présenté une motion en vue d'obtenir l'autorisation de présenter de nouveaux éléments de preuve, afin de démontrer que les conclusions de la juge de première instance au sujet de l'argent qu'il a donné à sa fille et de la participation qu'il continue de détenir dans Torlon sont erronées.

[29] En tout état de cause, l'appelant fait valoir que la décision de la juge de première instance d'accorder à l'intimée une pension alimentaire sous forme de somme forfaitaire va à l'encontre des principes énoncés dans l'arrêt *Mannarino c. Mannarino*, [1992] O.J. n° 2730, 43 R.F.L. (3d) 309 (C.A.). Dans ce dernier arrêt, notre Cour a affirmé que ce n'est que dans des circonstances très rares qu'il y a lieu d'accorder une pension alimentaire pour conjoint sous cette forme, soit lorsqu'il y a un véritable risque que la pension alimentaire périodique ne soit pas versée, et que cette mesure ne devrait pas avoir pour objet d'effectuer une redistribution des biens sous le couvert d'une pension alimentaire, ni pour effet de priver injustement le payeur de la possibilité de demander une modification plus tard.

[TRADUCTION] Il est bien clair en droit qu'une pension alimentaire sous forme de somme forfaitaire ne devrait être accordée que dans des circonstances très rares, lorsqu'il y a un véritable risque que les versements périodiques ne soient pas effectués. Cette mesure ne devrait pas constituer une redistribution des biens familiaux sous le couvert d'une pension alimentaire. Voir les décisions *Jazenko v. Jazenko* (1985), 46 R.F.L. (2d) 351 (C. dist. Ont.), et *Zabiegalski v. Zabiegalski* (1992), 40 R.F.L. (3d) 321 (C.U.F. Ont.). . .

En plus d'entraîner une redistribution importante des biens familiaux, l'exécution du jugement rendu en première instance éliminerait la possibilité pour l'époux de demander au tribunal une diminution de la pension alimentaire en cas de changement important touchant sa situation personnelle plus tard.

À notre avis, le jugement accordant une pension alimentaire pour conjoint sous forme de somme forfaitaire allait à l'encontre du droit et était inéquitable.

[30] L'appelant soutient que cette interprétation de l'arrêt *Mannarino* a été appliquée dans plusieurs décisions de notre Cour (par exemple, voir *Elliot v. Elliot* (1993), [1993 CanLII 3429 \(ONCA\)](#), 15 O.R. (3d) 265, [1993] O.J. n° 2308 (C.A.); *Willemze-Davidson v. Davidson*, [1997 CanLII 1440 \(ONCA\)](#), [1997] O.J. n° 856, 98 O.A.C. 335 (C.A.); *E. (T.A.) v. E. (M.E.)*, [2003 CanLII 57410 \(ONCA\)](#), [2003] O.J. n° 3300, 43 R.F.L. (5th) 321 (C.A.)) et que les récentes décisions s'écartant des principes établis dans l'arrêt *Mannarino* sont des décisions erronées (voir par exemple *Greenberg v. Daniels*, [2005 CanLII 456 \(ONCA\)](#), [2005] O.J. n° 87, 20 R.F.L. (6th) 287 (C.A.); *Vynnyk v. Baisa*, [2008 ONCA 657 \(CanLII\)](#), [2008] O.J. n° 3747, 55 R.F.L. (6th) 239 (C.A.)).

[31] L'appelant reconnaît qu'une pension alimentaire pour conjoint sous forme de somme forfaitaire peut être accordée à bon escient dans d'autres circonstances restreintes, notamment dans les cas où le mariage a été de très courte durée, dans les cas où il est souhaitable de rompre définitivement tout lien entre les parties, surtout s'il y a eu violence conjugale, et peut-être même dans les cas très rares où il convient d'accorder une pension alimentaire compensatoire.

[32] Cependant, l'appelant soutient que ces situations cadrent de façon générale avec les principes de l'arrêt *Mannarino*. Ces ordonnances ne sont rendues que dans des circonstances très rares mettant en cause au moins quelques-uns des facteurs appliqués dans l'arrêt *Mannarino*, ainsi que dans d'autres circonstances spéciales limitées, comme celles qui ont été décrites ci-dessus.

[33] L'appelant affirme que l'octroi d'une pension alimentaire pour conjoint sous forme de somme forfaitaire ne peut en aucun cas être justifié lorsqu'il sert à effectuer une redistribution du capital ou lorsqu'il est possible qu'une partie doive solliciter une modification de l'ordonnance plus tard.

[34] Selon l'appelant, aucun des facteurs qui justifieraient l'octroi d'une pension alimentaire pour conjoint sous forme de somme forfaitaire n'est présent en l'espèce, et les facteurs qui ont été mis en preuve militent contre ce type d'ordonnance. Plus précisément, l'appelant souligne qu'il a payé volontairement les frais de subsistance de l'intimée jusqu'à ce que la propriété de White Lake soit vendue. Par la suite, il a continué à payer le prêt automobile qui avait été contracté pour elle et les assurances de frais médicaux pour elle. De plus, au vu des faits de la présente affaire, l'appelant soutient que l'octroi d'une pension alimentaire sous forme de somme forfaitaire équivaut à une redistribution du capital. En dernier lieu, l'appelant fait valoir que, selon son état de santé, il pourrait un jour devoir utiliser sa part du produit de la vente du foyer conjugal pour subvenir à ses besoins.

[35] Subsidiairement, l'appelant fait valoir que le montant de la somme forfaitaire accordée est exagéré.

V. Analyse

(1) Les conclusions de la juge de première instance concernant les éléments d'actif de l'appelant

[36] Nous ne sommes pas convaincus que l'appelant a démontré que la juge de première instance a commis des erreurs manifestes et dominantes ou qu'elle s'est livrée à des conjectures lorsqu'elle a conclu que l'appelant possédait des éléments d'actif en plus de son REER et de sa part du produit de la vente de la propriété de White Lake.

[37] Les conclusions de la juge de première instance concernant les éléments d'actif de l'appelant sont des conclusions qui concernent la crédibilité et pour lesquelles une grande retenue s'impose. À son avis, il était [TRADUCTION] « impossible de croire » que l'appelant, qui est un homme d'affaires expérimenté, a favorisé une de ses filles au détriment de ses autres enfants en lui donnant une somme de 175 476 \$, la veille de sa retraite, étant donné, surtout, que son témoignage n'était pas appuyé par celui de la fille.

[38] Dans la même veine, la juge de première instance a jugé [TRADUCTION] « tout simplement invraisemblable » que l'appelant n'ait plus de participation dans Torlon alors qu'il avait conservé une part de 50 pour cent dans l'entreprise, qu'aucun état financier postérieur à l'année 2005 n'avait été produit et que son témoignage n'avait pas été appuyé par celui de M. Shaw.

[39] Qui plus est, la juge de première instance a estimé que la déclaration de l'appelant selon laquelle il ignorait que sa partenaire de vie aurait grevé sa propriété d'une hypothèque était [TRADUCTION] « tout simplement incroyable », compte tenu du fait que l'appelant et l'intimée avaient l'habitude d'acheter des chalets à démolir et du fait que cette affirmation n'a été appuyée par aucun témoignage de la part de sa nouvelle partenaire.

[40] Les conclusions que la juge de première instance a tirées au sujet de la crédibilité étaient fondées sur l'appréciation qu'elle a faite de la preuve. Après avoir rejeté la preuve de l'appelant, la juge de première instance pouvait en arriver aux conclusions qu'elle a tirées sur la foi du dossier dont elle était saisie. Aucun élément du dossier ne permet de modifier les conclusions que la juge de première instance a tirées au sujet des éléments d'actif de l'appelant.

(2) La requête de l'appelant en vue d'obtenir l'autorisation de produire de nouveaux éléments de preuve

[41] La requête de l'appelant en vue d'obtenir l'autorisation de présenter de nouveaux éléments de preuve est rejetée. Le dossier de la requête se compose en grande partie d'affidavits et de pièces qui auraient pu être présentés au procès. Ces documents ne comportent pas la moindre explication au sujet des raisons pour lesquelles les auteurs des affidavits n'ont pas été appelés à témoigner au procès ou des raisons pour lesquelles les pièces qui existaient à la date du procès n'ont pas été produites avant celui-ci.

[42] Nous soulignons également que les états financiers de 2006 et de 2007 concernant Torlon qui, selon M. Shaw, ont été préparés après le procès, ne sont pas datés. De plus, l'explication de M. Shaw selon laquelle Torlon [TRADUCTION] « n'a pu se permettre que récemment de faire préparer ces états » n'est qu'une simple affirmation qui est loin d'être convaincante.

[43] Dans l'ensemble, la requête en vue d'obtenir l'autorisation de produire de nouveaux éléments de preuve ne satisfait nullement à l'obligation de démontrer que ces éléments de preuve n'auraient pu être obtenus par l'exercice de diligence raisonnable avant le procès : *R. c. Palmer*, [1979 CanLII 8 \(CSC\)](#), [1980] 1 R.C.S. 759, [1979] A.C.S. n° 126; *Sengmueller v. Sengmueller* (1994), [1994 CanLII 8711 \(ONCA\)](#), 17 O.R. (3d) 208, [1994] O.J. n° 276 (CA).

[44] Les nouveaux éléments de preuve proposés qui sont importants dans le contexte des questions à trancher en appel résident dans les affidavits de la fille de l'appelant et de M. Shaw.

[45] L'affidavit de la fille de l'appelant appuie l'allégation de celui-ci selon laquelle il a effectivement prêté une somme d'argent importante à sa fille [voir la note 1 ci-dessous]. Cependant, le fait que l'argent a été prêté à la fille de l'appelant n'était pas la question en litige au procès. La question en litige était celle de savoir si l'argent était placé à l'abri pour le compte de l'appelant.

[46] La fille explique que l'appelant lui a donné l'argent afin qu'elle-même et son époux puissent faire l'acquisition d'une maison dans laquelle l'appelant aurait pu habiter avec eux. Cependant, il n'en demeure pas moins que le nom de l'appelant ne figure pas sur un titre de propriété pour l'obtention duquel il aurait versé un montant d'environ 150 000 \$. Bien que la fille de l'appelant n'ait pas commenté directement cette omission, il semble qu'il était envisagé que l'appelant habite éventuellement dans la maison sans avoir à payer de loyer ou d'autres frais. Le même plan demeure apparemment en vigueur comme plan d'urgence pour l'avenir, même si l'appelant n'habite pas avec sa fille à l'heure actuelle.

[47] Fait important à souligner, l'affidavit de la fille de l'appelant ne comporte aucun renseignement sur le revenu et l'avoir de la famille qui permettrait de savoir si son époux et elle-même possèdent des sommes équivalant aux avances consenties par l'appelant, lesquelles sommes seraient disponibles sous une forme relativement liquide ailleurs.

[48] Compte tenu du fait que l'appelant n'a pas appelé sa fille à témoigner au procès, de la relation entre les parties, de la date du don invoqué (après la séparation et censément à la veille de la retraite ou après celle-ci) et de l'omission de la part de la fille de fournir des renseignements financiers, l'affidavit de cette dernière, qui a été déposé au soutien de la requête en vue d'obtenir l'autorisation de présenter de nouveaux éléments de preuve, n'a pas suffisamment de poids pour satisfaire au quatrième volet du critère de l'arrêt *Palmer* à l'égard de l'admission de nouveaux éléments de preuve (preuve crédible telle que si l'on y ajoute foi, on puisse raisonnablement penser qu'avec les autres éléments de preuve produits au procès, elle aurait influé sur le résultat) [voir la note 2 ci-dessous].

[49] Pour sa part, M. Shaw confirme dans son affidavit, au moyen de simples affirmations, le témoignage de l'appelant selon lequel Torlon paie uniquement les frais de l'appelant. M. Shaw a joint à son affidavit les états financiers non vérifiés et non datés de Torlon pour 2006 et 2007. M. Shaw ne donne aucune explication au sujet des raisons pour lesquelles l'appelant conserve encore une participation dans Torlon. Ces documents n'ont pas suffisamment de poids non plus pour satisfaire au quatrième volet du critère de l'arrêt *Palmer*.

[50] Quant à l'affidavit de Dwayne Scott, il porte sur des questions accessoires aux questions centrales à trancher en appel.

(3) Les principes applicables à l'octroi d'une pension alimentaire pour conjoint sous forme de somme forfaitaire

[51] Nous rejetons l'allégation de l'appelant selon laquelle l'arrêt *Mannarino* devrait être interprété de façon à limiter le pouvoir du tribunal d'accorder une pension alimentaire pour conjoint sous forme de somme forfaitaire [TRADUCTION] « aux cas dans lesquels il y a un véritable risque que les versements périodiques ne soient pas effectués ou à d'autres circonstances très rares » et limitées. Dans la mesure où l'arrêt *Mannarino* a été interprété de cette façon, cette interprétation est erronée à notre avis.

[52] Tant la [Loi sur le droit de la famille, L.R.O. 1990, chap. F.3](#), que la *Loi sur le divorce*, L.R.C. (1985), ch. 3 (2^e suppl.), comportent des dispositions conférant aux juges un large pouvoir discrétionnaire qui leur permet d'accorder une pension alimentaire pour conjoint sous forme de paiements périodiques ou de somme forfaitaire, ou sous l'une et l'autre de ces formes.

[53] [Les alinéas 34 \(1\) a\) et b\)](#) de la [Loi sur le droit de la famille](#) sont ainsi libellés :

34(1) Le tribunal saisi d'une requête présentée en vertu de l'article 33 peut rendre une ordonnance provisoire ou définitive portant sur les mesures suivantes :

a) le versement périodique d'une somme d'argent, notamment chaque année, pour une durée indéterminée ou limitée ou jusqu'à l'arrivée d'un événement connu;

b) le versement d'une somme forfaitaire ou la remise d'une telle somme à un fiduciaire ; [non souligné dans l'original].

[54] Voici le libellé du [paragraphe 15.2\(1\)](#) de la [Loi sur le divorce](#) :

15.2(1) Sur demande des époux ou de l'un d'eux, le tribunal compétent peut rendre une ordonnance enjoignant à un époux de garantir ou de verser, ou de garantir et de verser, la prestation sous forme de capital, de pension ou des deux, qu'il estime raisonnable pour les aliments de l'autre époux (non souligné dans l'original).

[55] Les deux lois comportent des dispositions énonçant les objets d'une ordonnance de pension alimentaire pour conjoint et les facteurs à prendre en considération pour rendre cette ordonnance : voir l'annexe A.

[56] Plus précisément, le paragraphe 33 (8) de la [Loi sur le droit de la famille](#) dispose que les buts de l'ordonnance d'aliments à l'égard d'un conjoint sont les suivants :

- a) reconnaître l'apport du conjoint à l'union et les conséquences économiques de l'union pour le conjoint;
- b) distribuer équitablement le fardeau économique que représentent les aliments à fournir à un enfant;
- c) comprendre des dispositions équitables en vue d'aider le conjoint à devenir capable de subvenir à ses propres besoins;
- d) alléger les difficultés financières, si les ordonnances rendues en vertu de la partie I (Biens familiaux) et de la partie II (Foyer conjugal) ne l'ont pas fait.

[57] Aucune de ces dispositions ne comporte de restrictions du type mentionné dans l'arrêt *Mannarino*.

[58] Si le législateur avait souhaité que le pouvoir discrétionnaire d'accorder une pension alimentaire sous forme de somme forfaitaire à un conjoint, marié ou non, soit aussi limité que celui qui est décrit dans l'arrêt *Mannarino*, selon l'interprétation que l'appelant donne à cet arrêt, il l'aurait sûrement dit en toutes lettres. De plus, cette intention ne ressort nullement de l'historique de ces deux lois ou de celles qui les ont précédées.

[59] Cependant, les dispositions des deux lois qui portent sur la pension alimentaire pour conjoint et la jurisprudence dans laquelle ces dispositions ont été interprétées (y compris l'arrêt *Mannarino* et les décisions rendues dans la foulée de cet arrêt) jettent beaucoup de lumière sur les facteurs à prendre en considération pour décider s'il convient d'accorder une pension alimentaire sous forme de somme forfaitaire dans un cas donné.

[60] Il est bien reconnu – et admis – qu'il n'y a pas lieu d'accorder une somme forfaitaire sous le couvert d'une pension alimentaire à des fins de redistribution des biens : arrêt *Mannarino* et arrêt

Willemze-Davidson v. Davidson, précité, au paragraphe [32](#). De plus, les dispositions législatives applicables ne reconnaissent pas la redistribution des biens comme l'un des objets d'une ordonnance de pension alimentaire pour conjoint.

[61] Cela étant dit, le tribunal peut accorder une somme forfaitaire afin d'« alléger les difficultés financières, si les ordonnances rendues en vertu de la partie I (Biens familiaux) et de la partie II (Foyer conjugal) ne l'ont pas fait » : [Loi sur le droit de la famille](#), [alinéa 33 \(8\) d](#).

[62] En tout état de cause, il faut distinguer l'objet d'une ordonnance d'avec ses effets. Toute ordonnance accordant une somme forfaitaire aura pour effet de transférer des éléments d'actif d'un conjoint à l'autre. La véritable question qu'il faut se poser dans un cas donné concerne l'objet sous-jacent de l'ordonnance : arrêt *Willemze-Davidson*, au paragraphe [32](#).

[63] Dans la même veine, il est bien reconnu qu'au moment de déterminer s'il y a lieu de rendre une ordonnance accordant une pension alimentaire pour conjoint sous forme de somme forfaitaire, il importe de vérifier si le payeur est en mesure de verser la somme forfaitaire sans mettre en péril son autonomie pour l'avenir.

[64] Selon le paragraphe 33 (9) de la [Loi sur le droit de la famille](#), « [d]ans le calcul du montant et de la durée des aliments éventuellement dus en fonction des besoins à fournir à un conjoint [...], le tribunal tient compte [...], notamment des points suivants :

- a) les ressources et l'actif actuels de la personne à charge et de l'intimé;
- b) les ressources et l'actif dont disposeront vraisemblablement la personne à charge et l'intimé dans l'avenir;

[...]

- d) la capacité de l'intimé de fournir des aliments (non souligné dans l'original).

[65] Il appert clairement de ces dispositions législatives que la capacité de payer est un facteur important à prendre en considération au moment d'accorder une pension alimentaire pour conjoint, y compris une pension alimentaire sous forme de somme forfaitaire.

[66] Surtout, lorsqu'il envisage la possibilité de rendre une ordonnance de cette nature, le tribunal doit soupeser les avantages de cette ordonnance dans la situation sous étude et les inconvénients pouvant en découler.

[67] Les avantages de cette ordonnance seront très variables et propres à chaque cas. Ils peuvent comprendre la cessation des contacts ou la rupture des liens entre les conjoints pour différentes raisons (par exemple, mariage de courte durée; violence familiale; deuxième mariage sans enfant, etc.); l'apport de capital pour répondre à un besoin immédiat du conjoint qui est une personne à charge; la nécessité de veiller à ce qu'un soutien suffisant soit accordé dans des circonstances dans lesquelles il y a un véritable risque que les versements périodiques de pension

alimentaire ne soient pas effectués, les cas où la divulgation des renseignements financiers est incomplète ou les cas où le payeur est en mesure de verser une somme forfaitaire, mais non une pension alimentaire périodique, et la nécessité d'assurer le respect immédiat d'une ordonnance de pension alimentaire rétroactive pour conjoint.

[68] Du côté des inconvénients, mentionnons, notamment, la véritable possibilité que les ressources et les besoins des parties changent avec le temps, de sorte qu'une modification de l'ordonnance sera nécessaire; le fait que les parties seront privées à toutes fins utiles du droit de demander une modification de l'ordonnance de pension alimentaire sous forme de somme forfaitaire, et les difficultés inhérentes au calcul d'un montant approprié à titre de pension alimentaire sous forme de somme forfaitaire lorsque cette forme de pension alimentaire est accordée plutôt que des paiements périodiques d'une durée indéterminée.

[69] En définitive, il appartient au juge saisi du litige d'examiner les facteurs pertinents quant à l'octroi d'une pension alimentaire pour conjoint à la lumière des faits mis en preuve et d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour déterminer la mesure dans laquelle l'octroi d'une somme forfaitaire convient ainsi que le montant approprié de cette somme.

[70] Comme nous l'avons souligné, nous ne souscrivons pas à l'argument selon lequel les ordonnances de pension alimentaire pour conjoint sous forme de somme forfaitaire doivent être limitées en principe à des « circonstances très rares ». Néanmoins, nous convenons que, dans la plupart des cas, les pensions alimentaires accordées au conjoint le seront sous forme de versements périodiques. Dans une large mesure, cela s'explique par quatre raisons très pratiques.

[71] En premier lieu, dans bien des cas, le débiteur n'aura tout simplement pas les moyens de verser une somme forfaitaire en remplacement ou en plus d'une pension alimentaire périodique. La pension alimentaire sera donc versée à même le revenu du conjoint, la seule source disponible à cette fin, et le paiement servira à répondre aux besoins courants de l'autre conjoint, qui seront généralement de nature périodique plutôt que forfaitaire.

[72] En deuxième lieu, dans le cas des couples mariés, le tribunal aura déjà déterminé les sommes à verser à des fins d'égalisation des biens familiaux nets : voir [l'article 5 de la Loi sur le droit de la famille](#). Assez souvent, ce paiement répondra aux besoins de capital transitoire qu'un conjoint qui est une personne à charge pourrait avoir.

[73] En troisième lieu, dans bien des cas, il n'y aura aucun facteur favorisant l'octroi d'une somme forfaitaire du point de vue de l'un ou l'autre des conjoints.

[74] En quatrième lieu, au moins dans certains cas où des facteurs militent en faveur de l'octroi d'une somme forfaitaire, les exigences de la vie courante, y compris la possibilité que les moyens et les besoins des parties évoluent, l'emporteront sur les facteurs favorisant une ordonnance de cette nature.

[75] Indépendamment de la question de savoir si la pension alimentaire envisagée est de nature périodique ou forfaitaire, il incombe aux avocats de présenter au juge appelé à trancher la question des arguments concernant le fondement de la décision et la méthode à suivre pour

calculer la pension en question, ainsi qu'un éventail de résultats possibles. De plus, le juge qui accorde une somme forfaitaire devrait expliquer clairement dans sa décision les motifs sur lesquels il s'est fondé pour exercer son pouvoir discrétionnaire d'accorder une somme forfaitaire et le raisonnement qu'il a suivi pour en arriver à un montant donné. Des présentations claires de la part des avocats et des explications claires de la part des juges rendront ces ordonnances plus transparentes et rehausseront l'apparence de justice. Avec le temps, cette approche favorisera indéniablement une plus grande uniformité et, par le fait même, une plus grande prévisibilité.

[76] Dans le cadre de cette approche, lorsqu'une pension alimentaire pour conjoint est accordée sous forme de somme forfaitaire en remplacement d'une pension alimentaire périodique, il est souhaitable que le juge cherche à savoir, en se fondant sur les observations présentées par les avocats, si le montant accordé est conforme aux *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux* (Ottawa : Ministère de la Justice du Canada, 2008) (les « *Lignes directrices* »). S'il ne l'est pas, le juge devrait expliquer pourquoi les *Lignes directrices* ne permettent pas d'obtenir un résultat approprié : *Fisher c. Fisher* (2008), [2008 ONCA 11 \(CanLII\)](#), 88 O.R. (3d) 241, [2008] O.J. n° 38 (C.A.), au paragraphe [103](#).

(4) Application des principes relatifs à l'octroi d'une pension alimentaire pour conjoint sous forme de somme forfaitaire aux faits de la présente affaire

a) Norme de contrôle

[77] Une cour d'appel ne devrait infirmer une ordonnance alimentaire que si les motifs révèlent une erreur de principe ou une erreur significative dans l'interprétation de la preuve, ou encore si la décision est manifestement erronée : *Hickey c. Hickey*, [1999 CanLII 691 \(CSC\)](#), [1999] 2 R.C.S. 518, [1999] A.C.S. n° 9, au paragraphe [11](#).

b) Analyse

[78] Même si la juge de première instance n'a pas donné d'explication détaillée au sujet de son ordonnance, il appert clairement de ses motifs qu'elle a accordé une pension alimentaire sous forme de somme forfaitaire parce qu'elle craignait réellement que l'appelant ne paie pas la pension alimentaire périodique et qu'elle voulait rompre définitivement tout lien entre les parties. Encore là, même si la juge de première instance ne l'a pas dit en toutes lettres, il est évident que ces facteurs l'ont emporté sur ceux qui militaient à l'encontre de l'octroi d'une pension alimentaire sous forme de somme forfaitaire.

[79] Un des grands thèmes qui se dégagent des motifs de la décision de la juge de première instance réside dans ses conclusions qui reposent sur la crédibilité et selon lesquelles l'appelant avait davantage de biens et de ressources que ce qu'il était disposé à reconnaître et tentait de soustraire des éléments d'actif à la portée de l'intimée. Eu égard à ces constatations, il est assez évident que la juge de première instance a conclu qu'il y avait un véritable risque que l'appelant n'effectue pas les versements périodiques de pension alimentaire et que ce facteur justifiait à lui seul l'octroi d'une pension alimentaire sous forme de somme forfaitaire, malgré le fait que

l'appelant serait privé de la capacité de solliciter une modification. Qui plus est, en raison de la divulgation incomplète faite par l'appelant, une rupture nette entre les parties devenait très souhaitable, faute de quoi l'intimée aurait probablement été contrainte de retourner constamment devant les tribunaux afin de préserver son droit à une pension alimentaire pour conjoint.

[80] Compte tenu de l'ensemble des circonstances, nous ne voyons aucune raison de modifier la décision de la juge de première instance d'accorder une pension alimentaire pour conjoint sous forme de somme forfaitaire.

[81] En ce qui concerne le montant, comme nous l'avons vu dans les motifs de sa décision, la juge de première instance a accordé un montant qui, à son avis, générerait un revenu de 1 000 \$ par mois pendant quinze ans, compte tenu d'un taux d'intérêt de 4 %.

[82] Il est malheureux que la juge de première instance n'ait pas fourni plus de détails au sujet de la démarche qu'elle a suivie pour en arriver au montant de 1 000 \$ par mois ou à la durée de quinze ans dans le cadre de ses calculs. Cependant, l'état financier de l'intimée révèle que celle-ci doit composer avec un déficit mensuel dépassant largement 1 000 \$ par mois, malgré des dépenses relativement modestes. De plus, il appert des motifs de la décision que la juge de première instance était convaincue que l'appelant avait les moyens de maintenir un niveau de vie beaucoup plus élevé que celui de l'intimée et que, en l'absence d'un paiement important, le niveau de vie de l'intimée serait désormais nettement inférieur à celui que les parties avaient connu ensemble pendant 23 ans. Même si la juge de première instance n'a pas mentionné explicitement les conséquences fiscales découlant de l'octroi d'une pension alimentaire sous forme de somme forfaitaire, elle est une juge expérimentée en droit de la famille et nous ne sommes pas disposés à conclure qu'elle n'a pas tenu compte des conséquences en question. Après avoir examiné le dossier et les motifs de la décision de la juge de première instance, nous croyons qu'il est raisonnable de conclure que celle-ci a décidé que ses calculs devraient être fondés sur le fait que l'intimée toucherait un montant net d'impôt de 1 000 \$ par mois. Enfin, étant donné que l'intimée avait atteint l'âge de 66 ans et qu'aucun élément de preuve ne donnait à penser qu'elle n'était pas en bonne santé, nous ne pouvons affirmer que l'utilisation d'une projection de revenus étalés sur une période de quinze ans était déraisonnable. Pour rendre cette ordonnance, la juge de première instance a indéniablement tenu compte de la possibilité que l'intimée ait besoin d'une pension alimentaire pendant une période inférieure ou supérieure à quinze ans. Malgré le fait qu'une explication plus détaillée des chiffres dont la juge de première instance s'est servie pour faire ses calculs aurait été souhaitable, nous ne pouvons affirmer en dernière analyse que l'ordonnance était manifestement erronée.

[83] Nous soulignons que l'appelant ne conteste pas les calculs de la juge de première instance. Effectivement, aucun avocat ne nous a présenté de calculs visant à établir que le montant de 135 000 \$ est manifestement erroné et qu'il dépasserait les limites des fourchettes que générerait l'application des *Lignes directrices*.

VI. Dispositif

[84] Pour les motifs exposés ci-dessus, l'appel est rejeté. L'intimée pourra déposer de courtes observations écrites au sujet des dépens de l'appel dans les sept jours suivant la publication des présents motifs, et l'appelant pourra répondre dans les sept jours suivant la réception des observations de l'intimée.

Appel rejeté.

ANNEXE A

LOI SUR LE DROIT DE LA FAMILLE

PARTIE III – OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

Ordonnance alimentaire

33 (1) Le tribunal peut, à la suite d'une requête, ordonner à une personne de fournir des aliments à ses personnes à charge, et fixer le montant de ces aliments.

Requérants

(2) La requête relative à une ordonnance alimentaire à l'égard d'une personne à charge peut être présentée par la personne à charge ou le père ou la mère de la personne à charge.

[...]

Buts de l'ordonnance d'aliments à l'égard d'un conjoint

(8) L'ordonnance alimentaire à l'égard d'un conjoint devrait :

- a) reconnaître l'apport du conjoint à l'union et les conséquences économiques de l'union pour le conjoint;
- b) distribuer équitablement le fardeau économique que représentent les aliments à fournir à un enfant;

- c) comprendre des dispositions équitables en vue d'aider le conjoint à devenir capable de subvenir à ses propres besoins;
- d) alléger les difficultés financières, si les ordonnances rendues en vertu de la partie I (Biens familiaux) et de la partie II (Foyer conjugal) ne l'ont pas fait.

Calcul du montant des aliments à fournir au conjoint ou au père ou à la mère

(9) Dans le calcul du montant et de la durée des aliments éventuellement dus en fonction des besoins à fournir à un conjoint ou au père ou à la mère, le tribunal tient compte de la situation globale des parties, notamment des points suivants :

- a) les ressources et l'actif actuels de la personne à charge et de l'intimé;
- b) les ressources et l'actif dont disposeront vraisemblablement la personne à charge et l'intimé dans l'avenir;
- c) la capacité de la personne à charge de subvenir à ses propres besoins;
- d) la capacité de l'intimé de fournir des aliments;
- e) l'âge et la santé physique et mentale de la personne à charge et de l'intimé;
- f) les besoins de la personne à charge, compte tenu du niveau de vie habituel lorsque les parties résidaient ensemble;
- g) les mesures à la disposition de la personne à charge pour qu'elle devienne capable de subvenir à ses propres besoins, et le temps et l'argent nécessaires à la prise de ces mesures;
- h) toute autre obligation légale pour l'intimé ou la personne à charge de fournir des aliments à une autre personne;
- i) l'opportunité que la personne à charge ou l'intimé reste à la maison pour prendre soin d'un enfant;
- j) l'apport de la personne à charge à la réalisation du potentiel professionnel de l'intimé;
- k) Abrogé.
- l) si la personne à charge est un conjoint :
 - (i) la durée de sa cohabitation avec l'intimé,
 - (ii) l'effet des responsabilités dont le conjoint s'est chargé pendant la cohabitation sur sa capacité de gain,
 - (iii) les soins que le conjoint a pu fournir à un enfant qui a dix-huit ans ou plus et qui est incapable, en raison d'une maladie, d'une invalidité ou pour un autre motif, de se soustraire à la dépendance parentale,

(iv) l'aide que le conjoint a pu apporter à la continuation de l'éducation d'un enfant de dix-huit ans ou plus qui est incapable pour cette raison de se soustraire à la dépendance parentale,

(v) les travaux ménagers ou domestiques que le conjoint a faits pour la famille, ainsi que les soins donnés aux enfants, comme si le conjoint consacrait ce temps à un emploi rémunéré et apportait les gains de cet emploi au soutien de la famille,

(v.1) Abrogé.

(vi) l'effet, sur les gains du conjoint et sur son développement professionnel, de la responsabilité qui consiste à prendre soin d'un enfant;

m) les autres droits alimentaires de la personne à charge, sauf ceux qui seraient prélevés sur les deniers publics.

Conduite des conjoints

(10) L'obligation de fournir des aliments à un conjoint existe sans égard à la conduite de l'un ou l'autre conjoint. Toutefois, le tribunal peut, lorsqu'il fixe le montant des aliments, tenir compte d'une conduite tellement inadmissible qu'elle constitue un mépris clair et flagrant de l'union.

Application des lignes directrices sur les aliments pour les enfants

(11) Le tribunal qui rend une ordonnance alimentaire à l'égard d'un enfant la rend conformément aux lignes directrices sur les aliments pour les enfants.

Exception : dispositions spéciales

(12) Malgré le paragraphe (11), le tribunal peut fixer un montant qui est différent de celui qui serait calculé conformément aux lignes directrices sur les aliments pour les enfants s'il est convaincu, à la fois :

a) que des dispositions spéciales d'une ordonnance ou d'un accord écrit relatifs aux obligations financières du père et de la mère, ou au partage ou au transfert de leurs biens, accordent directement ou indirectement un avantage à un enfant, ou que des dispositions spéciales ont été prises pour lui accorder autrement un avantage;

b) que le montant calculé conformément aux lignes directrices sur les aliments pour les enfants serait inéquitable eu égard à ces dispositions.

Motifs

(13) S'il fixe, en vertu du paragraphe (12), un montant qui est différent de celui qui serait calculé conformément aux lignes directrices sur les aliments pour les enfants, le tribunal enregistre les motifs de sa décision.

Exception : consentement du père et de la mère

(14) Malgré le paragraphe (11), le tribunal peut, avec le consentement du père et de la mère, fixer un montant qui est différent de celui qui serait calculé conformément aux lignes directrices sur les aliments pour les enfants s'il est convaincu, à la fois :

- a) que des arrangements raisonnables ont été conclus pour les aliments de l'enfant visé par l'ordonnance;
- b) si les aliments de l'enfant sont payables sur les deniers publics, que ces arrangements ne prévoient pas un montant inférieur à celui qui serait calculé conformément aux lignes directrices sur les aliments pour les enfants.

LOI SUR LE DIVORCE

ORDONNANCES ALIMENTAIRES AU PROFIT D'UN ÉPOUX

Ordonnance alimentaire au profit d'un époux

15.2 (1) Sur demande des époux ou de l'un d'eux, le tribunal compétent peut rendre une ordonnance enjoignant à un époux de garantir ou de verser, ou de garantir et de verser, la prestation, sous forme de capital, de pension ou des deux, qu'il estime raisonnable pour les aliments de l'autre époux.

Ordonnance provisoire

(2) Sur demande des époux ou de l'un d'eux, le tribunal peut rendre une ordonnance provisoire enjoignant à un époux de garantir ou de verser, ou de garantir et de verser, dans l'attente d'une décision sur la demande visée au paragraphe (1), la prestation, sous forme de capital, de pension ou des deux, qu'il estime raisonnable pour les aliments de l'autre époux.

Modalités

(3) La durée de validité de l'ordonnance ou de l'ordonnance provisoire rendue par le tribunal au titre du présent article peut être déterminée ou indéterminée ou dépendre d'un événement précis; elle peut être assujettie aux modalités ou aux restrictions que le tribunal estime justes et appropriées.

Facteurs

(4) En rendant une ordonnance ou une ordonnance provisoire au titre du présent article, le tribunal tient compte des ressources, des besoins et, d'une façon générale, de la situation de chaque époux, y compris :

- a) la durée de la cohabitation des époux;
- b) les fonctions qu'ils ont remplies au cours de celle-ci;
- c) toute ordonnance, toute entente ou tout arrangement alimentaire au profit de l'un ou l'autre des époux.

Fautes du conjoint

(5) En rendant une ordonnance ou une ordonnance provisoire au titre du présent article, le tribunal ne tient pas compte des fautes commises par l'un ou l'autre des époux relativement au mariage.

Objectifs de l'ordonnance alimentaire au profit d'un époux

(6) L'ordonnance ou l'ordonnance provisoire rendue pour les aliments d'un époux au titre du présent article vise :

- a) à prendre en compte les avantages ou les inconvénients économiques qui découlent, pour les époux, du mariage ou de son échec;
- b) à répartir entre eux les conséquences économiques qui découlent du soin de tout enfant à charge, en sus de toute obligation alimentaire relative à tout enfant à charge;
- c) à remédier à toute difficulté économique que l'échec du mariage leur cause;
- d) à favoriser, dans la mesure du possible, l'indépendance économique de chacun d'eux dans un délai raisonnable.

Notes

Note 1 : L'appelant soutient qu'il a donné un montant d'environ 175 000 \$ à sa fille. Dans son affidavit, celle-ci confirme que l'appelant a avancé un montant d'environ 150 000 \$ pour l'achat d'une maison.

Note 2 : Notre Cour a souligné à d'autres occasions qu'il peut y avoir une différence entre le dernier volet du critère de l'arrêt *Palmer* et celui de l'arrêt *Sengmueller*, lequel serait peut-être plus rigoureux. Voir l'arrêt *Chiang (Trustee of) c. Chiang (2009)*, [2009 ONCA 3 \(CanLII\)](#), 93 O.R. (3d) 483, [2009] O.J. n° 41 (C.A.), aux paragraphes [72-77](#). Les parties n'ont pas commenté cette question et il n'est pas nécessaire que nous la tranchions. Nous avons tiré notre conclusion en appliquant le critère moins rigoureux.